

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal du 12 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 avril à 19h, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Fabrice CUCHOT, Maire

Etaient présents : Mme DESFORGES - M. BRIDOUX - Mme JULIENNE – M. MALIDIN – Mme VOLEAU – Mme COLAS – M. RIPOCHE – M. ATHIMON – Mme PAPAICONOMOU - M. MENARD - M. BRILLET - M. SELOSSE - M. MAHE – Mme AUDRAIN – Mme FERRAND – M. LEROY – M. PAGEAUD - M. TIJOU – M. JUGUET - M. BEAUGRAND et M. CHAMPION

Egalement présents : M. LE VAYER (DGS) – Mme HAMELIN (DGA) – M. ELISE (Dir. financier) et Mme LUCAS (assistante)

Excusés (pouvoir) : Mme BONNEAU donne pouvoir à M. MAHE
Mme GSTACH-MORAND donne pouvoir à Mme PAPAICONOMOU
Mme LEMARDELEY donne pouvoir à Mme DESFORGES
M. FLEURY donne pouvoir à M. MALIDIN
Mme DOUILLARD donne pouvoir à Mme VOLEAU
Mme GODINEAU donne pouvoir à M. TIJOU

Absente : Mme TEBILY

Mme DESFORGES est nommée secrétaire de séance.

PREAMBULE

Vœu adopté par les élus de la commune de Haute-Goulaine contestant la fermeture du domicile collectif "L'Orée de Golène".

En février dernier, les résidents du domicile collectif "L'Orée de Golène" ainsi que leurs familles, ont été informés de l'intention du Centre Hospitalier Sèvre & Loire de fermer l'établissement qui les accueille depuis de nombreuses années.

Si le conseil de surveillance du centre hospitalier ne précise pas la date effective de fermeture de la structure, pas davantage que celle de l'établissement situé sur la commune de La Haye-Fouassière, cette annonce a cependant sidéré les résidents, les familles et la population dans son ensemble.

Nous partageons cette émotion collective et ne pouvons-nous résoudre à accepter cette fermeture.

Nous estimons que le domicile collectif, tel qu'il existe depuis plus de vingt ans, répond aux besoins du territoire, permettant notamment aux résidents de conserver leurs points d'ancrage affectifs et relationnels. Nous pensons, alors que la loi sur le "bien vieillir" a été promulguée il y a seulement 3 jours, qu'il a encore de l'avenir car il permet d'offrir une alternative au maintien à domicile à une population en perte d'autonomie, sans pour autant nécessiter une prise en charge lourde qu'offre un EHPAD. Cet équipement de proximité, situé en plein centre-bourg, à proximité immédiate des services et des commerces, favorise un mode de vie similaire à ce que les résidents connaissaient auparavant à leur domicile, en conservant au maximum leurs capacités physiques, mentales et affectives.

C'est pourquoi nous contestons la décision prise par le conseil de surveillance du centre hospitalier.

Au-delà de la raison budgétaire évoquée pour expliquer cette décision, nous souhaitons que tout soit mis en œuvre pour maintenir la structure du domicile collectif au service des habitants du territoire et que toute solution soit étudiée pour garantir la présence sur notre commune d'un établissement de cette nature.

A défaut, nous resterons vigilants sur la manière dont les résidents et leur famille seront accompagnés humainement, administrativement et financièrement, vers d'autres structures qui puissent leur convenir. Il en va de la responsabilité de la direction de l'établissement.

Quoiqu'il en soit, nous restons à l'écoute des familles et des résidents en ayant en vue leur bien-être comme l'intérêt général dont nous, les élus, sommes les garants.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 8 mars 2024

Monsieur le Maire sollicite l'approbation du procès-verbal du 8 mars 2024.

Celui-ci, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS

2024-04-01

Impôts locaux 2024 - vote des taux

Suzanne DESFORGES, adjointe aux finances, expose les faits.

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,
Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,
Vu les lois de finances annuelles,
Vu l'avis de la commission finances du 21 mars 2024,*

*Considérant l'importance des recettes fiscales pour le budget de la collectivité,
Considérant la proposition de revalorisation des taux à hauteur de 1,1% émise par la commission finances du 21 mars 2024, revalorisation appliquée en supplément de la revalorisation des bases d'imposition 2024 de 3,9%.*

Philippe Tijou : Pouvez-vous m'indiquer le taux d'augmentation de l'année dernière ?

Suzanne Desforges : L'année dernière, nous avons pris la décision d'augmenter le taux de 6%. Je rappelle, pour rétrospective sur les taux, que de 2018 à 2021, ils n'ont pas augmenté. En 2021, il y a eu une réforme de la fiscalité locale et nous avons récupéré la part de la taxe foncière du Département. En 2022, nous avons augmenté le taux de 2%, l'an dernier de 6% et cette année, nous proposons une augmentation de 1,1 %. Ce qui nous permet de voter encore un taux inférieur à la moyenne de la strate nationale des communes de 5 000 à 10 000 habitants puisqu'en 2022 ce taux moyen de la strate était de 39,45 %. De ce fait, même avec deux ans de décalage, nous sommes encore inférieurs au taux moyen de la strate.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par 22 voix "pour" et 6 "abstentions" (M. Leroy, M. Fleury, Mme Papaïconomou, Mme Gstach-Morand, M. Pageaud et M.Brillet) de :

- **FIXER** les taux d'imposition pour l'année 2024 de la façon suivante :

	Taxe foncière bâti	Taxe Foncière non bâti	Taxe Habitation sur Résidence secondaire
Taux 2024	38,21 %	57,07 %	20,49 %

- **CHARGER** Monsieur le Maire (ou son représentant) de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024-04-02

Budget principal - compte de gestion 2023

Suzanne DESFORGES, adjointe aux finances, expose les faits.

Elle rappelle tout d'abord que le budget primitif et le budget supplémentaire votés par la commune sont des états de prévisions. Par conséquent, il est nécessaire ensuite de constater comment et dans quelle mesure ces prévisions ont été concrétisées. Cette constatation se fait au travers du compte administratif qui constitue le relevé exhaustif des opérations financières, des recettes et des dépenses réalisées dans un exercice comptable donné.

La comptabilité communale suppose l'intervention de deux instances, le Maire et le trésorier (ou comptable public). Aussi, il existe deux types de comptes : d'une part, le compte du Maire (compte administratif) et, d'autre part, celui du comptable public (compte de gestion). Le compte de gestion est confectionné par ce dernier, qui est chargé en cours d'année d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le Maire.

Il est également précisé que le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif. Cette concordance se vérifie notamment par comparaison du total des mandats de dépenses et du total des titres de recettes, figurant respectivement dans le compte administratif et dans le compte de gestion, période complémentaire incluse.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, le compte administratif et le compte de gestion sont soumis au vote de l'assemblée délibérante au cours de la même séance.

Elle rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte

de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Philippe Tijou : Tout d'abord, je tiens à vous remercier pour les documents que vous nous avez transmis. Cependant, il aurait été très intéressant d'avoir cette synthèse de 20 pages, qui nous aurait permis d'avoir une vision synthétique du budget. Au lieu de ça, vous nous avez envoyé un certain nombre de documents. Le premier tableau commence à la page 2, et se termine à la page 1002. C'est-à-dire, 1000 pages comptables à exploiter par des gens qui ne sont pas forcément initiés aux comptes publics. Je tiens à souligner qu'à la page 98, dans la section "urbanisme", il y a une erreur d'addition. 680 €, 1 408 € et 3 644,80 € qui font un total de 4 373 €, c'est une erreur. Il y a 1000 pages que nous ne savons pas exploiter, c'est pour cela que nous avons décidé de nous abstenir sur la totalité des budgets. En effet, nous aurions apprécié de recevoir une synthèse qui nous aurait permis de bien comprendre le fonctionnement budgétaire de la commune. Aujourd'hui, au travers des 1000 pages que nous avons reçues, ce travail demande d'avoir un œil d'expert. Je tiens tout de même à vous remercier. Nous avons longtemps demandé l'ensemble des pièces, et nous les avons. Peut-être que la M57 a fait qu'il y a beaucoup plus de pages que précédemment, mais en tout cas, une synthèse d'une vingtaine de pages aurait pu nous permettre d'avoir une meilleure compréhension.

Suzanne Desforges : Concernant les 1000 pages de maquette, c'est une obligation de vous les transmettre. Lors des précédents conseils municipaux, nous avons eu des remarques indiquant que les annexes n'étaient pas jointes sur la plateforme.

Philippe Tijou : Et nous vous félicitons pour avoir annexé tous les éléments, mais une synthèse aurait également été appréciée puisque compréhensible par tous. Aujourd'hui, nous sommes 25 autour de la table et tout le monde comprend cette synthèse proposée ce soir. Idéalement, nous aurions aimé la recevoir une semaine avant avec les autres documents pour pouvoir l'étudier et poser des questions, plutôt que d'essayer d'analyser une "liste à la Prévert" de chiffres que nous ne comprenons pas forcément.

Monsieur le Maire : Je comprends, Monsieur Tijou. Nous réfléchissons à la façon de transmettre une synthèse une semaine avant le Conseil municipal.

Suzanne Desforges : L'idéal serait de transmettre le diaporama sur la plateforme quelques jours avant le Conseil municipal. Cependant, sachez qu'il y a énormément de travail fait en amont entre les documents de présentation et les documents que nous votons qui doivent être mis sur la plateforme. Je souhaite souligner le travail qui est fait en priorité pour que les documents officiels soient corrects et transmis dans les délais. C'est l'occasion pour moi de remercier Léonild Elise qui les a préparés. J'entends parfaitement votre demande, et à l'avenir, nous essayerons de vous transmettre le support de présentation synthétique plus tôt sur la plateforme.

Philippe Tijou : Nous sommes tous conscients du travail réalisé par les services, cependant, pour une vulgarisation et la compréhension du budget, les slides sont indispensables.

Monsieur le Maire : Nous ferons en sorte de pouvoir répondre à votre demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par 23 voix "pour" et 5 "abstentions" (M. Tijou, Mme Godineau, M. Juguet, M. Beaugrand et M. Champion) de :

- 1- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

APPROUVER le compte de gestion de la commune de Haute-Goulaine, dressé pour l'exercice 2023 par le trésorier, dans la mesure où ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

2024-04-03

Budget principal - compte administratif 2023 et affectation des résultats

Suzanne DESFORGES, adjointe aux finances, expose les faits.

En l'absence du Maire qui doit se retirer au moment du vote, conformément à l'article L. 2121.14 du code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif et supplémentaire et la décision modificative de l'exercice 2023,

Après avoir examiné le compte administratif pour l'exercice 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par 22 voix "pour" et 5 "abstentions" (M. Tijou, Mme Godineau, M. Juguet, M. Beaugrand et M. Champion) de :

- **APPROUVER** le compte administratif de la commune de Haute-Goulaine pour l'exercice 2023 dont les résultats sont présentés ci-dessous

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	3 260 951,23 €	9 473 792,08 €
Recettes	2 991 098,87 €	6 191 340,24 €
Résultat de clôture	269 852,36 €	3 282 451,84 €

- **ADOPTER** l'état des restes à réaliser de l'exercice 2023 tel qu'il est annexé au compte administratif (recettes : 1 063 920,51 € // dépenses : 649 514,51 €),

- **AFFECTER**, compte tenu des résultats de l'exercice 2023 et des restes à réaliser, le résultat de fonctionnement en totalité à la section de fonctionnement soit 3 282 451,84 €.

2024-04-04

Budget principal – vote du budget supplémentaire 2024

Suzanne DESFORGES, adjointe aux finances, expose les faits.

Elle précise que dans le cadre des procédures budgétaires communales, le budget supplémentaire occupe une place à part, ce dernier étant le seul à être un document facultatif et pour lequel aucune date limite pour son adoption n'est fixée par les textes, sa finalité consistant dans la reprise des reports de l'exercice précédent.

Le budget primitif devant prévoir toutes les dépenses et toutes les recettes de l'année, il devrait théoriquement se suffire à lui-même. Dans les faits, le budget primitif ne peut pas atteindre ce niveau de précision. Il se peut que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. Par ailleurs, en cours d'année, des besoins nouveaux peuvent apparaître, non décalables au budget primitif suivant, en raison de leur urgence ou de leur nécessité.

Le budget supplémentaire intervient, d'une part pour mieux ajuster les prévisions initiales du budget primitif et, d'autre part, pour le compléter en fonction des nécessités apparues.

Si le budget primitif doit être voté avant le 15 avril de l'année à laquelle il s'applique, et si le compte administratif d'une année doit être arrêté avant le 30 juin de l'exercice suivant, les textes ne fixent pour le budget supplémentaire aucun calendrier déterminé.

Cependant, si la commune adopte un budget supplémentaire, elle doit le faire avant la fin de l'exercice, c'est-à-dire avant le 31 décembre.

La vocation première du budget supplémentaire est de répercuter les résultats de l'exercice comptable précédent. En effet, quand on élabore le budget primitif, les résultats de l'année écoulée ne sont en général pas encore connus et ne le seront que suite au vote du compte administratif qui doit se faire au plus tard le 30 juin de l'année suivante. C'est pourquoi, l'adoption du compte administratif est toujours un préalable à la confection du budget supplémentaire qui reprend les excédents apparus au compte administratif. Ces excédents permettront de couvrir les ajustements et compléments de crédits par rapport au budget primitif, ainsi que les reports de crédits non utilisés mais engagés pendant l'exercice précédent.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2023 approuvant le budget primitif de la commune de l'exercice 2024,

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 avril 2024 relative à l'approbation du compte administratif de l'exercice 2023 et l'état des restes à réaliser,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par 23 voix "pour" et 5 "abstentions" (M. Tijou, Mme Godineau, M. Juguet, M. Beaugrand et M. Champion) **d'APPROUVER** le budget supplémentaire de la commune de Haute-Goulaine de l'exercice 2024 tel qu'il est présenté ci-dessous :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	3 282 451,84 €	3 282 451,84 €
Section d'investissement	1 068 354,51 €	1 068 354,51 €

2024-04-05

Budget annexe "Maison bleue : animations pédagogiques et culturelles" - compte de gestion 2023

Suzanne DESFORGES, Adjointe aux finances, expose les faits.

Elle rappelle tout d'abord que le budget primitif et le budget supplémentaire votés par la commune sont des états de prévisions. Par conséquent, il est nécessaire ensuite de constater comment et dans quelle mesure ces prévisions ont été concrétisées. Cette constatation se fait au travers du compte administratif qui constitue le relevé exhaustif des opérations financières, des recettes et des dépenses réalisées dans un exercice comptable donné.

La comptabilité communale suppose l'intervention de deux instances, le Maire et le trésorier (ou comptable public). Aussi, il existe deux types de comptes : d'une part, le compte du Maire (compte administratif) et, d'autre part, celui du comptable public (compte de gestion). Le compte de gestion est confectionné par ce dernier qui est chargé en cours d'année d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le Maire.

Il est également précisé que le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif. Cette concordance se vérifie notamment par comparaison du total des mandats de dépenses et du total des titres de recettes figurant respectivement dans le compte administratif et dans le compte de gestion, période complémentaire incluse.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, le compte administratif et le compte de gestion sont soumis au vote de l'assemblée délibérante au cours de la même séance.

Elle rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et la décision modificative qui s'y rattache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Monsieur le Maire : L'entente de la Maison Bleue est composée des communes de Basse-Goulaine, la Haye-Fouassière, Haute-Goulaine et de la communauté de communes Sèvre et Loire. Ce budget annexe est constitué de sommes relativement faibles. Il a été créé pour être transparent auprès des autres financeurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par 23 voix "pour" et 5 "abstentions" (M. Tijou, Mme Godineau, M. Juguet, M. Beaugrand et M. Champion) de :

- 1- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

APPROUVER le compte de gestion du budget annexe "Maison bleue : animations pédagogiques et culturelles", dressé pour l'exercice 2023 par le trésorier, dans la mesure où ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

2024-04-06

Budget annexe "Maison bleue : animations pédagogiques et culturelles" – compte administratif 2023 et affectation des résultats

Suzanne DESFORGES, Adjointe aux finances, expose les faits.

En l'absence du Maire qui doit se retirer au moment du vote, conformément à l'article L 2121.14 du code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2023,

Après avoir examiné le compte administratif pour l'exercice 2023, joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par 22 voix "pour" et 5 "abstentions" (M. Tijou, Mme Godineau, M. Juguet, M. Beaugrand et M. Champion) d'APPROUVER le compte administratif du budget annexe "Maison bleue animations pédagogiques et culturelles", pour l'exercice 2023 dont les résultats sont présentés ci-dessous :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	2 827,52 €	73 653,07 €
Recettes	3 028,40 €	105 603,17 €
Résultat de clôture	200,88 €	31 950,1 €

Budget annexe "Maison bleue : animations pédagogiques et culturelles" – vote du budget supplémentaire 2024

Suzanne DESFORGES, Adjointe aux finances, expose les faits.

Elle précise que dans le cadre des procédures budgétaires communales, le budget supplémentaire occupe une place à part, ce dernier étant le seul à être un document facultatif et pour lequel aucune date limite pour son adoption n'est fixée par les textes, sa finalité étant dans la reprise des reports de l'exercice précédent.

Du fait que le budget primitif devrait théoriquement prévoir toutes les dépenses et toutes les recettes de l'année, il devrait se suffire à lui-même.

Dans les faits, il est difficile de prévoir au budget primitif l'ensemble des dépenses et des recettes de manière exhaustive. Il se peut que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. Par ailleurs, en cours d'année, des besoins nouveaux peuvent apparaître, non décalables au budget primitif suivant, en raison de leur urgence ou de leur nécessité.

Le budget supplémentaire intervient donc pour, d'une part, mieux ajuster les prévisions initiales du budget primitif et, d'autre part, pour le compléter en fonction des nécessités apparues.

Si le budget primitif doit être voté, selon le code général des collectivités territoriales, avant le 31 mars de l'année à laquelle il s'applique, et si le compte administratif d'une année doit être arrêté avant le 30 juin de l'exercice suivant, les textes ne fixent pour le budget supplémentaire aucun calendrier déterminé.

Cependant, si la commune adopte un budget supplémentaire, elle doit le faire avant la fin de l'exercice, c'est-à-dire avant le 31 décembre.

La vocation première du budget supplémentaire est de reprendre les excédents apparus au compte administratif. Ces derniers permettront de couvrir les ajustements et compléments de crédits par rapport au budget primitif ainsi que les reports de crédits non utilisés mais engagés pendant l'exercice précédent.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2023 approuvant le budget primitif de la Maison bleue de l'exercice 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par 23 voix "pour" et 5 "abstentions" (M. Tijou, Mme Godineau, M. Juguet, M. Beaugrand et M. Champion) d'APPROUVER le budget supplémentaire de la Maison bleue de l'exercice 2024 tel qu'il est présenté ci-dessous :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	31 234,10 €	31 234,10 €
Section d'investissement	0,00 €	0,00 €

Budget annexe "cellule commerciale" – vote du budget primitif 2024

Suzanne DESFORGES, Adjointe aux finances, expose les faits.

Elle présente aux membres du Conseil municipal le projet de budget primitif du budget annexe dénommé "cellule commerciale" pour l'exercice budgétaire 2024 tel que proposé par la commission finances réunie le 21 mars 2024.

Ce projet de budget primitif 2024 s'équilibre comme suit :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	26 450,00 €	422 421,00 €
Recettes	26 450,00 €	422 421,00 €

Monsieur le Maire : La signature de la vente est prévue le 29 avril. Concernant les travaux, Simon Ingénierie y travaille. Le cap pour une ouverture en septembre est donc maintenu. Nous sommes contents d'avoir prochainement un nouveau commerçant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par 23 voix "pour" et 5 "abstentions" (M. Tijou, Mme Godineau, M. Juguet, M. Beaugrand et M. Champion) d'ADOPTER le budget primitif 2024 joint à la présente délibération.

Acquisitions et cessions immobilières - exercice 2023

Suzanne DESFORGES, adjointe aux finances, expose les faits.

Afin d'apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par les collectivités territoriales, l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une information soit faite, une fois par an, à l'assemblée délibérante sur la politique immobilière menée par la

collectivité, à travers le bilan des cessions et des acquisitions immobilières réalisées au cours de l'année. Ce rapport est annexé au compte administratif de l'exercice 2023.

En 2023, les opérations suivantes ont été réalisées par la commune en matière d'acquisitions et de cessions immobilières :

	Références parcelles	Superficie	Vendeur	Acquéreur	Montant
Acquisitions					
Terrain	AZ n°191 Le Fief aux bornes	5 ares 83 ca	Sas la Surboisière	Commune de HG	Néant
Terrain	AZ n°193 Le Fief aux bornes	1 are 92 ca	Sas la Surboisière	Commune de HG	Néant
Terrain	AZ n°195 Le Fief aux bornes	47 ca	Sas la Surboisière	Commune de HG	Néant
Terrain	AZ n°212 Le Pâtis-Forestier	41 ares 01 ca	Sas la Surboisière	Commune de HG	Néant
Terrain	AZ n°217 Le Pâtis-Forestier	12 ares 94 ca	Sas la Surboisière	Commune de HG	Néant
Terrain	BC n°166 La Treille	4 ares 10 ca	Sas la Surboisière	Commune de HG	Néant
Terrain	BC n°167 La Surboisière	2 ares 29 ca	Sas la Surboisière	Commune de HG	Néant
Fait pour rain	BC n°177 La Surboisière	1 are 18 ca	Sas la Surboisière	Commune de HG	Néant
Terrain	BC n°187 La Surboisière	77 ca	Sas la Surboisière	Commune de HG	Néant
Terrain	BC n°168 La Surboisière	4 ca	Sas la Surboisière	Commune de HG	Néant
Terrain	AZ n°221 Le Pâtis-Forestier	07 ca	Sas la Surboisière	Commune de HG	420,00 €
Habitation	AY n°290 15 bis rue des Epinettes	1 are 39 ca	EPFLA	Commune de HG	131 929,42 €

Monsieur le Maire : Concernant le logement situé au 15 bis rue des Epinettes, il s'agissait d'un portage fait pendant deux ans. A la fin de cette période, nous avons demandé l'acquisition à l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique. L'association Saint Benoît Labre a toujours la gestion du logement et la même famille l'occupe.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, PREND ACTE du bilan des acquisitions et cessions de l'année 2023 de la commune.

2024-04-10

Création d'une régie de recettes à titre général pour la collectivité

Suzanne DESFORGES, adjointe aux finances, expose les faits.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier du Vignoble Nantais en date du 28/03/2024,

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement le produit de dons des administrés, de participations aux frais éventuels liés aux événements municipaux et toute autre recette occasionnelle non mentionnée dans les régies déjà existantes,

Il est proposé au Conseil municipal :

Article 1. Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement de dons & participations financières aux frais liés aux événements municipaux (gardiennage, installation), régie qui fonctionnera avec un compte de dépôt de fonds au Trésor,

Article 2. Cette régie est installée sur le site de la MAIRIE DE HAUTE-GOULAIN, 2 rue Victor Hugo,

Article 3. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 euros (chèques & espèces),

Article 4. Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront à la fin de chaque trimestre (année civile),

Article 5. Le régisseur sera désigné par le Maire, sur avis conforme du comptable,

Article 6. Sauf complément RIFSEEP le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds fixée, après avis du Trésorier principal du Vignoble selon la réglementation en vigueur,

Article 7. Les versements des produits seront effectués à la fin de chaque trimestre (année civile),

Article 8. Un compte de dépôts de fonds au Trésor au nom du régisseur est ouvert auprès de la Direction générale des finances publiques.

Olivier Malidin : Concernant le choix du régisseur, est-il soumis au vote ?

Monsieur le Maire : Non, ce sera un arrêté du Maire.

Suzanne Desforges : Il s'agira obligatoirement d'un agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

ARTICLE 1^{er} – La création de la régie générale de recettes instituée en Mairie de Haute-Goulaine est actée en date du 12/04/2024

ARTICLE 2^e – Monsieur le Maire de Haute-Goulaine et Monsieur le Trésorier du Vignoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2024-04-11

Gratification de stage au service multi accueil (période 2024-2025)

Suzanne DESFORGES, adjointe aux affaires générales, expose les faits.

Elle informe les membres du Conseil municipal que le service "petite-enfance" accueille une stagiaire occupant les fonctions d'Educatrice de Jeunes Enfants au cours de l'année 2024-2025.

Cette période de stage se décompose en deux temps, selon la convention :

- du 20 mai 2024 au 28 juin 2024, période non gratifiée
- du 02 septembre 2024 au 09 mai 2025, période avec gratification, au regard de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014.

Elle précise que l'accueil de cette stagiaire s'inscrit dans le cadre d'une convention entre l'établissement de formation, la stagiaire et la collectivité.

Elle souligne également que ce stage est organisé dans le respect des circulaires du 23 juillet 2009 et du 04 novembre 2009 relatives aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations, établissements publics de l'Etat et collectivités territoriales ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

Elle propose que, dans la mesure où les dispositions réglementaires en vigueur fixent les modalités de versement à un stagiaire d'une gratification qui ne dépasse pas 15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale, soit 4,35 € par heure de travail, soit versée à cette stagiaire une gratification qui tienne compte du nombre de jours effectifs passés au sein de la structure, soit 23 semaines (805 h) au total, hors vacances et périodes de regroupement au sein de son centre de formation, correspondant à un montant global forfaitaire de 3 501,75 €. Cette gratification sera versée en 9 échéances mensuelles à compter du mois de septembre 2024 jusqu'au mois de mai 2025, soit 389,08 € par mois.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **VERSER** une gratification mensuelle de 389,08 € au profit de ce stagiaire à compter du mois de septembre 2024 jusqu'au mois de mai 2025,
- **DIRE** que toutes les modalités de cette rémunération seront définies par une convention entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer tous les documents nécessaires à cet effet,
- **INSCRIRE** les crédits correspondants au budget communal des exercices 2024 et 2025.

Mandat au Centre de Gestion pour une consultation sur la mise en place d'un contrat groupe Prévoyance

Suzanne DESFORGES, adjointe aux affaires générales, expose les faits.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque "Prévoyance" de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques "Frais de Santé" à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Mme Desforges informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de Loire-Atlantique, par délibération du 19 décembre 2023, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Il convient, afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, de donner mandat préalable au Centre de gestion de Loire-Atlantique afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 29 mars 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **DONNER** mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,
- **DONNER** mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance,
- **CHARGER** Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

Revalorisation de la rémunération et augmentation du temps de travail d'un agent non titulaire en CDI

Suzanne DESFORGES, adjointe aux affaires générales, expose les faits.

La commune emploie depuis le 1^{er} janvier 2010, un agent non titulaire sous contrat à durée indéterminée pour assurer l'entretien ménager d'équipements publics municipaux.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires, spécifiant que la rémunération des agents sous contrat à durée indéterminée fait l'objet d'un réexamen au moins tous les trois ans.

Vu la délibération en date du 11 décembre 2009, portant création à compter du 1^{er} janvier 2010, d'un emploi permanent d'adjoint technique de seconde classe contractuel à temps non complet et fixant la rémunération à l'indice brut 297.

Vu la délibération du 13 novembre 2015, portant revalorisation de la rémunération de l'agent non titulaire en CDI à compter du 1^{er} janvier 2016 et portant la rémunération sur la base du 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe,

Vu la délibération du 3 février 2017, prenant en compte les modifications complémentaires imposées par la nouvelle architecture des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale et notamment les nouvelles dénominations du protocole "Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations" (PPCR).

Vu la délibération du 24 mai 2019, portant revalorisation de la rémunération de l'agent non titulaire en CDI à compter du 1^{er} juin 2019 et portant la rémunération sur la base du 7^{ème} échelon du grade d'adjoint technique (échelle C1),

Considérant que le réexamen de la rémunération de cet agent contractuel est de plein droit,

Considérant que les résultats professionnels au regard des objectifs fixés aux agents justifient la revalorisation de la rémunération,

Il est proposé de revaloriser la rémunération de l'emploi d'adjoint technique sous contrat à durée indéterminée, à compter du 1^{er} avril 2024 sur la base du 8^{ème} échelon de l'échelle C1, calculée sur l'indice brut 387.

D'autre part, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu les décrets n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et aux décrets n° 2021-1835 et n° 2021-1834 du 24 décembre 2021 portant organisation des carrières et fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C,

Monsieur le Maire informe qu'une réorganisation des plannings de certains des agents polyvalents "entretien et animation" entraîne l'augmentation du temps de travail de l'emploi d'adjoint technique sous contrat à durée indéterminée pour assurer l'entretien des locaux municipaux.

Philippe Tijou : Pouvez-vous nous indiquer à quelle revalorisation cela correspond en euro ?

Suzanne Desforges : Je n'ai pas cette information puisque je n'ai pas connaissance de l'indice brut. Je vais me renseigner et reviendrai vers vous.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **REVALORISER** la rémunération de l'emploi d'adjoint technique sous contrat à durée indéterminée, à compter du 1^{er} avril 2024 sur la base du 8^{ème} échelon de l'échelle C1, calculée sur l'indice brut 387
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget 2024 et suivants, chapitre 012.
- **SUPPRIMER** à compter du 1^{er} avril 2024, le poste d'adjoint technique à temps non complet (10/35^{ème})
- **CREER** à compter du 1^{er} avril 2024, le poste d'adjoint technique à temps complet,
- **MODIFIER** le tableau des effectifs de la collectivité en conséquence (cf ci-dessous),
- **CHARGER** Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

TABLEAU DES EFFECTIFS au 01/04/2024

Délibération du 12/04/2024

GRADES OU EMPLOIS	TEMPS DE TRAVAIL	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont TEMPS NON COMPLET	Observations
EMPLOIS FONCTIONNELS			1	1	0	
Directeur Général des Services	35	A	1	1	0	
ADMINISTRATIVE			19	14	0	
Attaché principal territorial	35	A	2	1	0	
Attaché Territorial	35	A	3	2	0	
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	35	B	1	1	0	
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	35	B	2	2	0	
Rédacteur	35	B	2	1	0	
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} cl.	35	C	2	2	0	
Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} cl.	35	C	0	0	0	
Adjoint Administratif	35	C	7	5	0	
TECHNIQUE			22	19	9	
Ingénieur territorial principal	35	A	1	1	0	
Technicien	35	B	1	0	0	
Agent de maîtrise principal	35	C	2	2	0	
Agent de maîtrise	35	C	2	2	0	
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	35	C	3	3	1	
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	28,5	C	2	2	1	28.5/35ème
Adjoint technique	19,5	C	11	9	7	19.5/35ème

	35					
	35					
	10					10/35ème
	30,5					30,5/35ème
	4,5					4.5/35ème
	20,75					20.75/35ème
	31,08					31,08/35ème
	26,83					26,83/35ème
	21					21/35ème
	35					
	35					
CULTURELLE			2	2	0	
Assistant de conservation ppal 1 ^{ère} cl		B	1	1	0	
	35					
Adjoint du patrimoine		C	1	1	0	
	35					
SOCIALE			3	3	3	
ATSEM principal 1 ^{ère} classe		C	3	3	3	
	28,25					28.25/35ème
	33,5					33.5/35ème
	28,67					28.67/35ème
POLICE MUNICIPALE			2	2	0	
Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe		B	1	1	0	
	35					
Brigadier-chef principal		C	1	1	0	
	35					
ANIMATION			9	7	6	
Animateur principal de 1 ^{ère} classe		B	1	1	0	
	35					
Animateur principal de 2 ^{ème} classe		B	1	1	0	
	35					
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} clas.		C	1	1	1	
	28,75					28.75/35ème
Adjoint d'animation		C	6	4	5	
	35					
	21,33					21,33/35ème
	29					29/35ème
	26					26/35ème
	32,5					32.5/35ème
	30,25					30,25/35ème
TOTAL GENERAL TITULAIRES/ STAGIAIRES			58	48	18	
CONTRACTUELS			6	4	1	
Attaché territorial contractuel		A	2	1	0	
	35					
	35					
Technicien principal 1 ^{ère} classe contractuel		B	2	2	0	
	35					
	35					
Rédacteur territorial contractuel		B	1	0	0	
	35					
Adjoint technique contractuel		C	1	1	1	
	10					10/35ème
	35					suppression du poste création du poste

Total CONTRACTUELS PERMANENTS			6	4	1	
TOTAL GENERAL DES AGENTS PERMANENTS			64	52	19	

2024-04-14

Instauration d'une prime exceptionnelle du pouvoir d'achat

Fabrice CUCHOT, Maire, expose les faits.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 mars 2024,

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement,

Contrairement aux deux autres fonctions publiques, le versement de la prime est facultatif et son montant est laissé à la discrétion des employeurs.

L'organe délibérant de la collectivité qui souhaite instaurer cette prime détermine son montant, sans toutefois pouvoir dépasser les plafonds des fonctions publiques d'État et hospitalière. Les montants retenus par la collectivité varient ainsi de 400€ (pour les agents dont la rémunération est inférieure à 23 700€ sur la période de référence) et 150€ (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601€ et 39 000€).

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la collectivité de Haute-Goulaine sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Avoir été employé et rémunéré par la collectivité au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période comprise entre le 1^{er} juillet 2022 et 30 juin 2023.

Sont exclus :

- Les agents contractuels de droit privé,
- Les vacataires,
- Les apprentis,
- Les stagiaires gratifiés.

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire est prévu en fonction de la rémunération brute, perçue au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, définie selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150€

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat est versée par la collectivité aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Julie Voleau : Pour moi, ce sera un "oui", un "oui" d'encouragement. Je ne pense pas qu'il faille attendre un futur projet de loi de réforme de la fonction publique qui prendra davantage en compte le mérite dans le calcul de la rémunération. J'aimerais que vous compreniez que je ne remets pas en cause ce que nous votons aujourd'hui, puisqu'il faut le faire et que notre choix est de verser la prime à tous, car ils le méritent. D'autres communes ont fait le choix par exemple de ne pas la verser aux ATSEM, mais aux autres agents, donc je suis très heureuse de ce choix. Ce que je souhaite souligner, c'est que je trouve dommage d'attendre que l'État nous demande de travailler ou de réfléchir à une loi sur le mérite, ce qui se fait déjà dans le privé. Sachant qu'il y a des communes comme Agen qui l'ont déjà mis en place depuis 2015, et qui ont pu voir le bénéfice, la volonté, la valorisation du travail de ses agents. En effet, des objectifs leur sont fixés lors des entretiens annuels. S'ils sont atteints, ils voient leur rémunération revalorisée. D'autant plus que nous savons que dans certains domaines, notamment le SPEEJ, les horaires sont entrecoupés, il faut faire preuve de patience, souvent de ménage... Pour moi, c'est un "oui" d'encouragement. Je suis consciente qu'il y a d'autres choses comme la mutuelle... Mais je suis certaine que nous pouvons faire mieux dans l'avenir et qu'il ne faut pas attendre cette loi pour travailler sur le sujet. Ce message est en soutien aux équipes et pour valoriser les agents de la commune.

Monsieur le Maire : La rémunération des fonctionnaires est très encadrée et nous attendrons le décret pour pouvoir agir. Depuis 2020, nous avons beaucoup travaillé sur le régime indemnitaire des agents, comme vous avez pu le constater avec la hausse des charges de personnel. Il y a eu également un travail important en 2020 avec l'instauration des 1607 heures. La masse salariale a augmenté puisque nous avons augmenté les plus petits traitements et les régimes indemnitaires. C'est pour cette raison que nous proposons de verser la "prime pouvoir d'achat" à hauteur de 50% puisque nous avons déjà fait un travail important depuis le début de ce mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par 22 voix "pour" et 6 "abstentions" (M. Malidin, M. Leroy, M. Fleury, Mme Papaïconomou, Mme Gstach-Morand et M. Brillet) de :

- **INSTAURER** la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux agents remplissant les conditions réglementaires définies ci-dessus,
- **PREVOIR** les crédits correspondant au budget 2024,
- **CHARGER** Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

2024-04-15

Foncier – projet de maison médicale - vente de parcelles et modalités de cession au profit de l'établissement Lexham

Franck BRIDOUX, adjoint à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, expose les faits.

L'objet de la délibération est d'approuver le principe de la vente de foncier communal au profit de la société Lexham et d'en déterminer les modalités.

Pour rappel, en octobre 2021, la société Lexham avait engagé le dialogue avec la municipalité pour permettre l'agrandissement des locaux du cabinet médical. Puis, en mai 2022, le projet s'est précisé avec le souhait de construire un espace santé, associé à la pharmacie, toujours dans le centre-bourg. Le site aux abords de l'Espace de la Treille et du parking des Platanes a été identifié comme pertinent pour la construction d'un tel projet.

En attente du dépôt de permis de construire, la demande d'acquisition du foncier concerne une emprise au sol d'environ 758 m², superficie à définir exactement par l'intervention ultérieure d'un géomètre. L'implantation est envisagée au droit de la façade "Sud" de l'espace de la Treille, et concerne à la fois l'emprise bâtie et les places de stationnement. Les places de stationnements seront rétrocédées ultérieurement à la commune.

La demande d'acquisition de foncier communal porte respectivement sur :

- du domaine public communal pour implantation de la construction d'une part,
- du domaine privé communal pour la partie de construction située dans la bande de recul par rapport à l'espace de la Treille, d'autre part.

Le prix de vente envisagé de 277 € le m² tient compte de l'avis des domaines et de la rétrocession ultérieure des stationnements à la commune, ce qui s'intègre dans la marge d'appréciation de plus ou moins 10 % de l'avis des Domaines.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la cession du foncier communal selon la procédure suivante :

- Signer une promesse de vente de l'emprise au prix de 277 € le m² hors taxes, sous conditions suspensives,
- Déclasser par anticipation du domaine public au domaine privé l'emprise à céder à la société Lexham. Le déclassement par anticipation, conformément à l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, de ces parcelles permet de maintenir l'usage

actuel sans devoir matérialiser le déclassement. Des délibérations ultérieures permettront de réaliser la désaffectation des parcelles concernées. La désaffectation pourra être constatée à des échéances différentes,

- Signer une convention d'utilisation du parc public de stationnement au niveau du parking des Platanes,
- Signer un acte authentique une fois le permis de construire purgé de tout recours.

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.2141-1 du code de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.141-3 alinéa 2 du code de la voirie routière,

Vu la demande d'acquisition de la société Lexham,

Vu l'avis de France Domaine en date du 24 mars 2023 prorogé, fixant le prix de vente à 310 €/m² hors taxes,

Philippe Tijou : Ce projet répond aux besoins des Goulainais. Cependant, je fais partie du comité de pilotage du centre-bourg et nous n'en avons jamais entendu parler. Vous dites qu'il est existant depuis 2021, nous sommes en 2024, et malgré les COPIL qui ont lieu plusieurs fois dans l'année depuis 3 ans, nous n'en avons jamais entendu parler. Pouvons-nous intégrer un bâtiment qui est en plein cœur du réaménagement, toujours en réflexion, du centre bourg ? Et décider instantanément d'allouer une surface ? C'est très bien et cela répond aux besoins de Goulainais, mais sur la forme, encore une fois, vous nous mettez devant les faits accomplis, sans débat et sans présentation au préalable. Cela est vraiment dommage.

Franck Bridoux : Dans le périmètre du centre bourg, nous avons proposé aux professionnels de santé de s'installer dans l'îlot C. Malheureusement, les échéances sont trop tardives. Il a fallu trouver un site qui pouvait leur convenir, en sachant qu'ils souhaitaient rester dans le périmètre du centre-bourg.

Monsieur le Maire : Monsieur Tijou, je comprends. Vous dites que c'est dans le centre-bourg... oui, effectivement, c'est dans le bourg. Cependant, l'aménagement du centre bourg fait l'objet d'une concession d'aménagement avec LAD SELA. Nous travaillons sur des îlots. Le rôle du comité de pilotage reste dans le cadre du traité de concession. Or, ici, il s'agit d'un projet privé. J'entends ce que vous dites. Comme vous l'a évoqué Monsieur Bridoux : initialement, il a été proposé d'intégrer l'îlot "Epinettes". Le calendrier proposé ne correspondait pas aux professionnels de santé. Voilà pourquoi ils ont travaillé avec un maître d'œuvre, nous n'intervenons pas sur ce projet. Je peux comprendre votre frustration, cependant, ce sujet n'entre pas dans le périmètre du comité de pilotage. Vous n'y avez pas non plus vu les travaux du U Express, par exemple. S'agissant de projet privé, il est instruit uniquement avec les parties prenantes.

Philippe Tijou : Cela veut donc dire que si demain un privé souhaite s'implanter en pleine zone du centre bourg, comment nous allons procéder avec le travail sur l'aménagement, la circulation...? Pourquoi nous n'en avons pas entendu parler ?

Monsieur le Maire : Nous souhaitons apporter des services aux Goulainais. Ce dossier est instruit comme un dossier privé, donc vous aurez les informations en Commission d'urbanisme. Ce n'est pas parce que nous travaillons avec le comité de pilotage du centre-bourg que nous avons toutes les informations. Par exemple, pour l'habitat inclusif qui se trouve 50 m plus loin, nous n'en parlons pas dans le comité de pilotage centre bourg. Or nous allons accueillir des logements sociaux inclusifs avec des personnes cérébrólésées. Il y a d'autres projets qui sont hors centre-bourg. Les services travaillent : je rencontre les porteurs de projets avec les adjoints. Nous avançons et c'est un beau projet. Je regrette qu'aujourd'hui, je ne puisse vous montrer un visuel car pour le moment, nous ne pouvons pas communiquer plus sur ce projet privé. Je suis pourtant très heureux de ce projet, ce sont à nouveau des services en plus à la population et nous avons besoin de services de santé. L'architecture de ce bâtiment sera basée sur le cahier des charges des prescriptions architecturales de l'îlot "Epinettes" sur lequel vous avez travaillé. La proposition de l'architecte est tout à fait rassurante et s'inscrit dans ce que nous souhaitons. Il me semble que nous avons cette volonté partagée de revenir à des matériaux traditionnels, qualitatifs et avec un esprit du "sud Loire" avec de la pierre apparente. Ce sera un beau bâtiment. La première étape est la vente de la parcelle, qui pourra intervenir dès que vous l'aurez autorisée, et ensuite le dépôt du permis de construire qui sera fait avant les vacances d'été. Vous pourrez le voir en commission d'urbanisme. Les travaux devraient pouvoir commencer début 2025.

Albert Selosse : Il y a donc un transfert de l'activité. Que vont devenir les bâtiments actuels ?

Monsieur le Maire : Comme vous le savez, les médecins ont le statut de SCI. Ici, il s'agit de LEXAM qui achète et qui va réorganiser la SCI avec les médecins et les autres professionnels de santé. Le bâtiment existant appartient à la SCI des médecins et pharmaciens. Pour le moment, la commune ne s'est pas positionnée. La vocation de ce bâtiment est de rester un commerce ou d'installer d'autres professionnels de santé. Si nous avons préempté, cela aurait voulu dire du logement, donc des places de parking, 50 % de logements sociaux, donc : un financement d'opération compliqué. Nous laissons donc ce projet à des opérateurs privés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par 24 voix "pour" et 4 "abstentions" (M. Tijou, Mme Godineau, M. Juguet, et M. Champion) de :

- **APPROUVER** la vente du foncier communal à la société Lexham selon la procédure décrite ci-dessus,
- **FIXER** le prix de vente à 277 € le m² hors taxes, conformément à l'avis des domaines,
- **PRÉCISER** que les frais d'acte et de géomètre sont à la charge de l'acquéreur,
- **MANDATER** pour ce dossier Me FAY, notaire à Vertou, en charge des intérêts communaux,
- **DONNER** tout pouvoir à M. le Maire (ou son représentant) pour signer toutes les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Schéma vélo – chemin des Landes - convention de transfert de maîtrise d'ouvrage - aménagement d'itinéraires cyclables

Olivier Malidin, adjoint à l'environnement et à la transition écologique, expose les faits.

L'objet de la délibération est d'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre Clisson Sèvre et Maine Agglo et la commune, dans le cadre de l'aménagement du Chemin des Landes lié au Schéma vélo Intercommunal.

Pour rappel, la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine a précisé le contenu de la compétence facultative "liaisons douces", par délibération n° 18.12.2018-21 du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2018, en la définissant de la manière suivante :

"Elaboration d'un schéma vélo intercommunal ; Elaboration et réalisation des axes structurants prévus par le schéma vélo intercommunal ; Participation au financement des liaisons non structurantes prévues par le schéma vélo intercommunal"

L'enjeu principal du Schéma vélo est de permettre une valorisation d'itinéraires cyclables, qui sont pour la plupart existants, et ainsi conforter l'usage du vélo qui répond à une attente forte de la population pour ses trajets quotidiens et de loisirs dans un contexte globalement favorable (pôles de centralité attractifs, potentiel touristique fort).

Les modalités d'intervention précises de la Communauté d'agglomération sont distinguées en trois catégories selon l'importance des itinéraires traités.

Concernant le présent projet, l'itinéraire du Chemin des Landes est considéré comme structurant, sous maîtrise d'ouvrage de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

La mise en œuvre du projet de réaménagement du Chemin des Landes étant prévu par la commune de Haute-Goulaine dans le cadre d'un projet plus large d'aménagement d'itinéraires cyclables, et considérant que leurs opérations respectives ont un lien fonctionnel et sont susceptibles d'être réalisées de concert, ou de façon anticipée, les parties sont convenues de désigner un maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération intitulée "Travaux d'aménagements d'itinéraires cyclables communautaires sur la commune de Haute-Goulaine – Chemin des Landes".

Les règles de répartition de la maîtrise d'ouvrage et du financement s'appliquent pour chaque type de liaison au regard des statuts en vigueur de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Julie Voleau : Pouvez-vous m'indiquer pourquoi la piste cyclable ne va pas jusqu'à la Basse Rivière ?

Olivier Malidin : Ce secteur n'a pas été proposé lors du schéma vélo prévu en 2020. A voir en 2026, lors du prochain schéma vélo.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de DONNER son accord pour la prise en charge financière des travaux normalement imputables à la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine, à charge pour CSMA de verser une participation à hauteur et dans les conditions définies dans ladite convention.

Modification de l'intitulé de la commission municipale "affaires sociales"

Fabienne Colas, Adjointe aux affaires sociales, expose les faits.

Elle rappelle que conformément à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut librement instituer, modifier, au cours d'une de ses séances, des commissions chargées d'étudier toute question en lien avec une compétence communale.

Vu le procès-verbal du Conseil municipal du 25 mai 2020,

Vu les délibérations du Conseil municipal du 25 mai 2020 relatives à l'installation du Conseil municipal,

Vu les délibérations du Conseil municipal du 25 mai 2020 et du 3 juillet 2020 relatives à la création des commissions municipales,

Considérant l'évolution des différentes missions de ladite commission après 3 ans de mandat, il est proposé de faire évoluer l'intitulé de la commission "affaires sociales" et la nommer commission "Solidarités".

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de MODIFIER l'intitulé de la commission municipale "affaires sociales" comme suit :

Commission "Solidarités"

Associations goulainaises – subventions exceptionnelles

Arnaud Ripoché, adjoint à la vie associative, expose les faits.

Il rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Il informe les membres du Conseil municipal que les associations ci-après sollicitent une aide financière dans le cadre des manifestations suivantes :

- **Silver Full Contact** : 1 000 euros dans le cadre du Championnat du Monde qui se déroulera en juin 2024 en Ecosse,
- **Moto Club Goulainais** : 1 000 euros dans le cadre de l'organisation du Bar Ephémère et de la retransmission du match de rugby en 2023.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de répondre favorablement à leur demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **ACCORDER** une subvention exceptionnelle de 1 000 euros à l'association Silver Full Contact dans le cadre du Championnat du Monde qui se déroulera en juin 2024 en Ecosse,
- **ACCORDER** une subvention exceptionnelle de 1 000 euros à l'association Moto Club Goulainais dans le cadre de l'organisation du Bar Ephémère et de la retransmission du match de rugby en 2023
- **DIRE** que ces dépenses seront imputées au chapitre 65, article 6574 du budget communal.

Marchés publics – accord-cadre relatif à l'entretien et de petits aménagements de voirie – échéance 2028 – convention constitutive du groupement de commande – approbation

Rémi Athimon, adjoint à la voirie, expose les faits.

Conformément aux articles L2113-6 et L2113-8 du Code de la commande publique, des groupements de commande peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un marché public. La création de ces groupements nécessite la signature préalable d'une convention constitutive.

La convention signée par ses membres définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation et d'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

La commune de Haute-Goulaine et de la Haye-Fouassière ont convenu de former un groupement de commandes pour passer un marché relatif à l'entretien et aux petits aménagements de voirie.

Ce groupement est justifiée par les arguments suivants :

- Les attentes techniques des deux collectivités sont similaires,
- Elles développent la mutualisation à l'échelle du territoire,

La commune de Haute-Goulaine, pouvoir adjudicateur, est le coordonnateur du groupement au sens de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, et sera chargée à ce titre de procéder à l'ensemble des procédures dans le respect des règles du Code de la commande publique.

Les membres du groupement seront chargés de signer l'acte d'engagement qui concerne leur territoire et seront chargés de l'exécution du marché pour la partie qui les concernent. Ils régleront directement au prestataire retenu toutes les factures, acomptes et soldes générés par l'exécution du marché.

Il revient au Conseil municipal d'approuver l'adhésion de la commune à ce groupement de commandes et d'en devenir coordonnateur, et ainsi d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive dudit groupement de commandes.

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-1 et suivants et L.1414-3 II,
Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes,
Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes, ci-joint en annexe,*

Monsieur le Maire : Nous travaillons déjà avec La Haye-Fouassière. Nous allons donc pouvoir optimiser ce partenariat et donc dépenser moins d'argent. Je rappelle que les polices municipales travaillent déjà ensemble. Nous avons acheté un radar en commun. Cette semaine, un de nos agents est allé aider à l'état civil à la Haye-Fouassière...

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **APPROUVER** l'adhésion de la commune au groupement de commandes avec la commune de la Haye-Fouassière pour la passation d'un accord-cadre relatif à l'entretien et à des petits l'aménagements de voirie,
- **APPROUVER** les termes du projet de convention constitutive de groupement de commandes joint à la présente délibération,
- **AUTORISER** M. le Maire (ou son représentant) à signer ladite convention.

INFORMATIONS DIVERSES

Indemnités des élus 2023

Monsieur le Maire expose les faits.

NOM	Mandat	Structure	Montant mensuel brut 1er semestre 2023	Montant mensuel brut 2ème semestre 2023	Montant Annuel brut 2023
COLAS Fabienne	Adjointe au Maire	Commune HG	764,85 €	776,32 €	9 247,02 €
	Cons. communautaire	CSMA	72,46 €	73,55 €	876,06 €
CUCHOT Fabrice	Maire	Commune HG	2 093,27 €	2 124,67 €	25 307,64 €
	Vice Président	CSMA	882,80 €	896,04 €	10 673,04 €
DESFORGES Suzanne	Adjointe au maire	Commune HG	764,85 €	776,32 €	9 247,02 €
	Cons. communautaire	CSMA	72,46 €	73,55 €	876,06 €
GODINEAU Mathilde	Conseillère municipale	Commune HG	- €	- €	- €
	Cons. communautaire	CSMA	- €	73,55 €	130,18 €
LEROY Clément	Conseiller municipal	Commune HG	181,14 €	183,86 €	2 190,00 €
	Cons. communautaire	CSMA	72,46 €	73,55 €	876,06 €
LE SIGNOR Patricia	Conseillère municipale	Commune HG	- €	- €	- €
	Cons. communautaire	CSMA	72,46 €	73,55 €	862,66 €
BRIDOUX Franck	Adjoint au Maire	Commune HG	764,85 €	776,32 €	9 247,02 €
JULIENNE Pascale	Adjointe au Maire	Commune HG	764,85 €	776,32 €	9 247,02 €
MALIDIN Olivier	Adjoint au Maire	Commune HG	764,85 €	776,32 €	9 247,02 €
VOLEAU Julie	Adjointe au Maire	Commune HG	764,85 €	776,32 €	9 247,02 €
	Cons. départementale	Départ. L-A.	2 839,00 €	2 839,00 €	34 068,00 €
RIPOCHE Arnaud	Adjoint au Maire	Commune HG	764,85 €	776,32 €	9 247,02 €
AUDRAIN Isabelle	Conseillère municipale	Commune HG	181,14 €	183,86 €	2 190,00 €
MENARD Jean	Conseiller municipal	Commune HG	181,14 €	183,86 €	2 190,00 €
DOUILLARD Claire	Conseillère municipale	Commune HG	181,14 €	- €	1 086,84 €
MAHE Jean-Louis	Conseiller municipal	Commune HG	181,14 €	183,86 €	2 190,00 €
GSTACH MORAND A- Sophie	Conseillère municipale	Commune HG	181,14 €	183,86 €	1 669,06 €
ATHIMON Rémi	Adjoint au Maire	Commune HG	764,85 €	776,32 €	9 247,02 €

Clisson Sèvre et Maine Agglo – présentation du rapport d'actualités – mars 2024

Fabrice CUCHOT, Maire, présente le rapport mensuel retraçant l'activité de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Le Conseil municipal PREND ACTE du rapport mensuel d'actualités présenté en séance.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h47.